

Affaire C-34/05

**Maatschap J. en G.P. en A.C. Schouten
contre**

Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

(demande de décision préjudicielle,
introduite par le College van Beroep voor het bedrijfsleven)

«Régimes d'aides communautaires — Règlement (CEE) n° 3887/92 — Secteur de la viande bovine — Règlement (CE) n° 1254/1999 — Superficie fourragère disponible — Notion — Prime spéciale — Conditions d'octroi — Parcelle temporairement inondée pendant la période en cause»

Conclusions de l'avocat général M. P. Léger, présentées le 22 juin 2006 I - 1689
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1^{er} mars 2007 I - 1701

Sommaire de l'arrêt

Agriculture — Politique agricole commune — Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides

[Règlement du Conseil n° 1254/1999, art. 12, § 2, b); règlement de la Commission n° 3887/92, art. 2, § 1, c)]

Afin d'atteindre l'objectif d'enrayer la tendance à l'intensification de la production de viande bovine, l'octroi d'une prime spéciale est subordonné au respect d'un facteur de densité, prévu à l'article 12 du règlement n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, qui exprime le rapport entre le nombre d'animaux détenus sur l'exploitation et la superficie fourragère de cette exploitation consacrée à leur alimentation, veillant ainsi à ce que ladite superficie suffise à assurer les besoins alimentaires de ces animaux.

À cet égard, les articles 12, paragraphe 2, sous b), dudit règlement n° 1254/1999 et 2, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 3887/92, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle

relatif à certains régimes d'aides communautaires, doivent être interprétés en ce sens qu'une parcelle, déclarée comme superficie fourragère, peut être qualifiée de «disponible», dès lors que, d'une part, elle est exclusivement destinée à l'alimentation des animaux qui y sont détenus pendant toute l'année civile et que, d'autre part, elle a effectivement pu être utilisée pour leur alimentation durant une période minimale de sept mois au cours de cette même année à compter de la date fixée par la réglementation nationale et comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, quand bien même ladite parcelle ne serait pas occupée de manière ininterrompue par ces animaux, notamment en raison d'une inondation temporaire.

(cf. points 28, 29, 38 et disp.)